

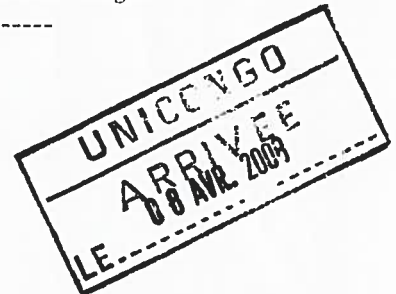
Uni Congo -

MINISTRE DU TOURISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
*Unité\* Travail\* Progrès*

-----  
DIRECTION GENERALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

N° 165 /MTE/DGE



AUTORISATION N° 165 PORTANT  
AGREMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES OU DES  
EVALUATIONS D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT EN  
REPUBLIQUE DU CONGO.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la constitution du 20 janvier 2002;  
Vu la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2007 – 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;  
Vu le décret n° 98 –148 du 12 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Environnement ;  
Vu le décret n° 99 –149 du 22 août 1998 portant organisation et fonctionnement du Fonds pour la Protection de l'Environnement ;  
Vu l'arrêté n° 835/ MIME/ DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études d'impact ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo ;  
Vu la demande formulée par le bureau d'études ECO – DURABLE – SARL .U en date du 28 août 2007 ;  
Vu l'avis favorable donné par les services techniques compétents;

AUTORISE :

Article 1<sup>er</sup>: Le bureau d'études ECO – DURABLE – SARL .U, domicilié à Pointe –Noire n° 21 rue DIBENI, OCH, B.P. 4.114, Tel : 559 26 13 / 678 70 00, E-mail : [ecodurable2015@yahoo.fr](mailto:ecodurable2015@yahoo.fr). à réaliser les études ou les évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo pour une période de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2 :** Le bureau d'études **ECO – DURABLE – SARL .U** est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent agrément est individuel inaliénable et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué. Il est nul de plein droit s'il est détourné de son objet social notamment celui prévu par l'arrêté n° 835/MIME/DGE sus visé, ou si la personne qui s'en prévaut n'en est pas titulaire.

**Article 4 :** La Direction Générale de l' Environnement est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au bureau d'études **ECO – DURABLE – SARL .U** qui est soumise au régime réglementaire et pénal en vigueur .

**Article 5 :** Le présent agrément qui prend effet à compter de la date de signature, est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le **05 NOV. 2007.**

Le Ministre



*(Handwritten signature)*

André OKOMBI SALISSA

**AMPLIATIONS**

M.T.E – CAB	1
D.G.E	1
I.P.E	1
D.D.E	12
UNICONGO	1
UNOC	1
ECO – DURABLE – SARL .U	1
ARCHIVES	2/20